

Projet de règlement
de la Bibliothèque
de l'Académie de Langue Basque

Article 1^{er}. - La Bibliothèque de l'Académie de Langue Basque (euskaltzaindiaren gutuntzgia) se trouve au siège social de l'Académie, 18, Ribera, Bilbao.

Article 2. - En principe, elle ne comprend que des livres, ^{revues, journaux, brochures, imprimés} manuscrits, cartes géographiques ~~etc.~~ ~~relatifs~~ au pays, à la langue et au peuple basque ~~que~~ ~~soit~~ la langue dans laquelle écrits en basque ou relatifs au pays, à la langue et au peuple basque, ainsi que des ouvrages généraux pouvant intéresser orienter les recherches des Bascologues, mais exceptionnellement l'Académie peut accepter des dons d'ouvrages ne rentrant pas dans l'une des deux catégories désignées.

Article 3. - Aucun achat ne peut être fait sans avoir au préalable été voté par l'Académie.

Article 4. - Le ^{diffère} ~~nombre~~ des achats ~~est~~ ^{est} ~~fixé~~ ^{variable} ~~par~~ ^{par} suite, ~~varie~~ ^{varie} d'une année à l'autre. ^{disponible} ~~disponible~~

Article 5. - ^{Au point de vue de la valeur, ces ouvrages} ~~La Bibliothèque comprend~~ ^{comprend} deux sortes d'ouvrages : ceux de la réserve (rares et précieux), ^{ou uniques} ~~ou uniques~~ sont répartis en deux classes

et ceux que l'on peut qualifier de communs.

Article 6 - Les ouvrages ~~de~~ ~~la~~ de la réserve ne peuvent être consultés que sur place : les autres peuvent être envoyés par la poste ou confiés de la main à la main ^{aux lecteurs habitant ou séjournant à Balbo}

Article 7 - ~~La~~ Bibliothèque, ~~en principe~~, n'est pas publique ; ~~et n'admet~~ comme seuls sont admis ^{au lieu et à la} ~~comme~~ lecteurs les membres titulaires, les membres d'honneur ^{sur place} et les membres correspondants de l'Académie ; exceptionnellement, une personne étrangère à l'Académie peut pour consulter un ouvrage, mais sur place seulement, et après avoir été présentée par deux membres, titulaires ou non, de l'Académie.

Article 8 - Les ouvrages envoyés par la poste aux ayant-droits seront toujours remboursés : le lecteur devra ~~de même~~ les retourner de même après les avoir gardés deux mois au maximum. Il est interdit d'emprunter plus de deux ouvrages à la fois, mais chaque ouvrage peut comporter ^{plusieurs} ~~plusieurs~~ ^{volumes} volumes.

Article 9. - Un registre, soigneusement tenu à jour, mentionnera les entrées et les sorties des ouvrages.

Article 2. - Deux catalogues seront rédigés et constamment tenus à jour : l'un contiendra la liste des ouvrages par ordre alphabétique de noms d'auteurs, l'autre la liste des ~~des~~ ^{mêmes} ouvrages par ordre de matières.

G. Lacombe

oct. 1921